



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 141 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Felipe **García Landa** (Mexique)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-douzième session la question intitulée « Gestion des ressources humaines » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 9^e et 29^e séances, le 31 octobre et le 23 décembre 2017. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat : données démographiques relatives au personnel ([A/72/123](#)) ;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel ([A/72/129/Rev.1](#)) ;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur la pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale : période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ([A/72/209](#)) ;
 - d) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/72/558](#)) ;
 - e) Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La gestion des savoirs et connaissances dans le système des Nations Unies » ([A/72/325](#)), ainsi que ses propres observations et celles du Conseil

¹ [A/C.5/72/SR.9](#) et [A/C.5/72/SR.29](#).



des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant ledit rapport ([A/72/325/Add.1](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.5/72/L.10](#)

4. À sa 29^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Gestion des ressources humaines » ([A/C.5/72/L.10](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de Djibouti.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/72/L.10](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandations de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions [42/220](#) A du 21 décembre 1987, [49/222](#) A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, [51/226](#) du 3 avril 1997, [52/219](#) du 22 décembre 1997, [52/252](#) du 8 septembre 1998, [53/221](#) du 7 avril 1999, [55/258](#) du 14 juin 2001, [57/305](#) du 15 avril 2003, [58/285](#) du 8 avril 2004, [58/296](#) du 18 juin 2004, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/287](#) du 13 avril 2005, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [60/238](#) du 23 décembre 2005, [60/254](#) du 8 mai 2006, [60/260](#) du 8 mai 2006 et [61/244](#) du 22 décembre 2006, la section VIII de sa résolution [61/276](#) du 29 juin 2007, la section XXI de sa résolution [62/238](#) du 22 décembre 2007 et ses résolutions [62/248](#) du 3 avril 2008, [63/250](#) du 24 décembre 2008, [63/271](#) du 7 avril 2009, [65/247](#) du 24 décembre 2010, [66/234](#) du 24 décembre 2011, [67/255](#) du 12 avril 2013, [68/252](#) du 27 décembre 2013, [68/265](#) du 9 avril 2014, [70/244](#) du 23 décembre 2015, [70/286](#) du 17 juin 2016 et [71/263](#) du 23 décembre 2016, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés sur la gestion des ressources humaines¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant examiné également le rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion des savoirs et connaissances dans le système des Nations Unies³ ainsi que les observations du Secrétaire général et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur cette question⁴,

1. *Réaffirme* que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est une ressource irremplaçable et salue sa contribution à la concrétisation des buts et des principes des Nations Unies ;

2. *Salue* la mémoire de tous les fonctionnaires qui ont fait don de leur vie au service de l'Organisation ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport² ;

4. *Approuve*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les modifications que le Secrétaire général propose d'apporter au Statut du personnel et prend note des modifications du Règlement du personnel qu'il énonce dans son rapport⁵ ;

¹ [A/72/123](#), [A/72/129/Rev.1](#) et [A/72/209](#).

² [A/72/558](#).

³ [A/72/325](#).

⁴ [A/72/325/Add.1](#).

⁵ [A/72/129/Rev.1](#).

5. *Décide* que l'alinéa c) de la disposition 13.13 qu'il est proposé d'ajouter au Règlement du personnel et qui porte sur l'application du droit acquis à l'âge normal de départ à la retraite sera libellé comme suit :

« Pour les fonctionnaires qui ont 60 ou 62 ans révolus le 31 décembre 2017, l'âge réglementaire du départ à la retraite (60 ou 62 ans selon le cas) ne passe pas à 65 ans, même si les intéressés sont maintenus en fonctions à titre exceptionnel au-delà du 1^{er} janvier 2018 ».

6. *Prend note* du fait qu'il a été décidé de revoir et de simplifier le cadre réglementaire et décide pour le moment de ne pas modifier la formulation de l'article 3.6.
